

1<sup>o</sup> pour le bois résineux, un montant de 0,30 \$ le mètre cube solide;

2<sup>o</sup> pour le bois feuillu, un montant de 0,15 \$ le mètre cube solide;

3<sup>o</sup> pour la biomasse forestière, un montant de 0,15 \$ la tonne métrique verte.

Lorsque le bois ou la biomasse forestière est mis en marché selon une unité de mesure qui n'est pas prévue au premier alinéa, le montant de la contribution spéciale doit être mathématiquement équivalent à celui qui y est fixé.

#### SECTION IV CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LA RECHERCHE, LA PROMOTION ET L'AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT PRIVÉE

**4.** Le producteur visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat, une contribution spéciale pour le Fonds de recherche, de promotion et d'aménagement de la forêt privée institué en vertu du Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean selon les montants suivants :

1<sup>o</sup> pour le bois, un montant de 0,25 \$ le mètre cube solide;

2<sup>o</sup> pour la biomasse forestière, un montant de 0,25 \$ la tonne métrique verte.

Lorsque le bois ou la biomasse forestière est mis en marché selon une unité de mesure qui n'est pas prévue au premier alinéa, le montant de la contribution doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont fixés.

#### SECTION V CONTRIBUTION POUR LE FONDS DE ROULEMENT

**5.** Le producteur visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat, jusqu'à concurrence de 150 \$, une contribution spéciale pour le Fonds de roulement institué en vertu du Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean selon les montants suivants :

1<sup>o</sup> pour le bois résineux, un montant de 0,50 \$ le mètre cube solide;

2<sup>o</sup> pour le bois feuillu, un montant de 0,25 \$ le mètre cube solide.

Lorsque le bois résineux ou feuillu est mis en marché selon une unité de mesure qui n'est pas prévue au premier alinéa, le montant de la contribution doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont fixés.

#### CHAPITRE 2 MODALITÉS DE PERCEPTION ET DE RETENUE

**6.** Sous réserve de l'article 7, le Syndicat déduit du paiement à remettre au producteur les contributions prévues au chapitre 1.

**7.** Lorsque le producteur vend son bois à un acheteur qui n'a pas convenu avec le Syndicat des modalités de perception et de retenue des contributions, le producteur doit payer ces contributions au Syndicat dans les 30 jours suivants celui où le bois a été mis en marché.

**8.** Les contributions perçues en application des dispositions du présent règlement doivent être utilisées par le Syndicat pour payer les dépenses liées à l'application du Plan conjoint et des règlements.

**9.** Sauf en cas d'erreur et sous réserve des articles 6 à 8 du Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean, un producteur ne peut réclamer au Syndicat le remboursement des contributions versées en vertu du présent règlement.

**10.** Ce règlement remplace le Règlement sur la contribution des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Décision 4558, 87-08-25) et le Règlement sur une contribution spéciale pour la mise en valeur de la forêt privée des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Décision 6508, 96-09-24).

**11.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

52657

#### Décision 9284, 27 octobre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Fonds du Syndicat

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9284 du 27 octobre 2009, approuvé un Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 23 septembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

## Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

### CHAPITRE 1 FONDS

#### SECTION I FONDS DE ROULEMENT

**1.** Est institué, au Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean, le Fonds de roulement dont les sommes peuvent être utilisées pour :

1° payer les dépenses d'application du Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (1981, c. M-35, r.64) ou des règlements;

2° permettre tout emprunt nécessaire pour payer les dépenses d'application et d'administration du Plan et des règlements et, s'il y a lieu, le donner en garantie à cette fin;

3° faire des versements anticipés d'argent aux producteurs sur le prix du bois mis en marché par l'entremise du Syndicat.

**2.** Le Fonds de roulement est constitué des contributions spéciales perçues par le Syndicat en vertu de l'article 5 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Décision 9283, 09-10-27), de toute autre somme versée à cette fin par le gouvernement ou tout organisme à l'acquit des producteurs de bois ainsi que des intérêts générés par ces sommes.

**3.** Les sommes versées au Fonds de roulement ne peuvent totaliser plus de 1 000 000 \$.

Lorsque le Fonds est donné en garantie conformément au paragraphe 2° de l'article 1, le montant maximal prévu au premier alinéa ne peut être réduit à moins d'obtenir le consentement écrit du créancier.

**4.** Le Syndicat dresse et tient à jour un registre dans lequel il indique les montants des contributions versées par chaque producteur au Fonds de roulement.

**5.** Lorsque l'acheteur est dans l'incapacité de payer le bois qui lui a été livré, le producteur doit rembourser au Fonds de roulement les sommes qui lui ont été versées à titre de paiement anticipé du prix de vente de son bois.

Le Syndicat doit convenir avec le producteur des modalités de remboursement du Fonds.

**6.** Lorsque le producteur décède, ses héritiers peuvent, à l'égard des contributions qu'il a versées au Fonds, demander au Syndicat :

1° dans le cas où ils n'exploitent pas le boisé, le remboursement des sommes;

2° dans le cas où ils exploitent le boisé, la modification du registre prévu à l'article 4 afin de transférer à leurs noms les sommes payées à titre de contributions au Fonds de roulement.

**7.** Le producteur qui vend son boisé peut demander au Syndicat le remboursement des contributions qu'il a versées au Fonds. Dans ce cas, il rembourse le producteur au plus tard 12 mois après la date de la demande ou, lorsque le Fonds a été donné en garantie d'un prêt conformément au paragraphe 2° de l'article 1, à la fin de contrat de prêt.

**8.** Dans le cas où l'assemblée générale des producteurs décide d'abolir le Fonds de roulement ou de diminuer le montant maximal fixé à l'article 3, le Syndicat doit rembourser, en totalité ou en proportion, chaque producteur selon les montants indiqués au registre prévu à l'article 4.

**9.** Au cas d'impossibilité pour le Syndicat de retrouver un producteur qui a contribué au Fonds, la somme qui devrait lui être remise doit être versée à l'actif du Syndicat et servir à l'administration du plan conjoint et des règlements. Le Syndicat doit tenter de retrouver le producteur au cours de l'année qui suit la décision d'effectuer un tel remboursement et lui adresser un avis sous pli recommandé ou certifié à sa dernière adresse connue. Un rapport de la situation doit être fait à la Régie dans les 90 jours suivants.

#### SECTION II FONDS DE RECHERCHE, DE PROMOTION ET D'AMÉNAGEMENT

**10.** Est institué, au Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-St-Jean, le Fonds de recherche, de promotion et d'aménagement de la forêt privée dont les sommes peuvent être utilisées pour :

1° le financement des activités d'information, d'éducation et de promotion concernant l'aménagement des boisés privés;

2° le financement des activités de recherche appliquées pour la mise en valeur de la forêt privée;

3° le financement de projets spéciaux pouvant mettre en valeur la forêt privée et favoriser la productivité des boisés;

4° le paiement des frais d'études relatives au développement des marchés.

**11.** Ce Fonds est constitué des contributions perçues en vertu de l'article 4 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de toute autre somme versée à cette fin par le gouvernement ou tout organisme à l'acquit des producteurs de bois ainsi que des intérêts générés par ces sommes.

### SECTION III FONDS DE MISE EN VALEUR DE LA FORÊT PRIVÉE

**12.** Est institué, au Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-St-Jean, le Fonds de mise en valeur de la forêt privé dont les sommes peuvent être utilisées pour le financement d'activités :

1° de planification forestière et de développement d'outils de gestion forestière;

2° de développement et de promotion de la certification environnementale des produits de la forêt;

3° d'information, d'éducation et de promotion auprès du public sur la mise en valeur de la forêt privée.

**13.** Ce Fonds est constitué des contributions perçues en vertu de l'article 3 du Règlement sur les contributions du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de toute autre somme versée à cette fin par le gouvernement ou tout organisme à l'acquit des producteurs de bois ainsi que des intérêts générés par ces sommes.

### CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DES FONDS

**14.** La gestion des sommes constituant les fonds prévus au chapitre 1 est confiée au Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean qui doit tenir une comptabilité distincte pour chaque fonds.

**15.** Le Syndicat doit rendre compte de l'administration des fonds en présentant un rapport annuel de gestion à l'assemblée générale des producteurs.

**16.** Ce Règlement remplace le Règlement sur le Fonds de roulement des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Décision 3342, 82-02-17), le Règlement sur le Fonds de recherche, de promotion et d'aménagement de la forêt privée des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Décision 4909, 89-05-23) et le Règlement sur la mise en valeur de la forêt privée du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Décision 6509, 96-09-24).

**17.** Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52658